

Arrêt

n° 349 442 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2025, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2025 avec la référence 129 268.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 31 décembre 2007.

Le 3 janvier 2008, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 21 mai 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 16 319 du 25 septembre 2008, le Conseil a confirmé cette décision.

Le 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Le 28 octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 janvier 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le 18 février 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Par un arrêt n° 76 025 du 28 février 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 22 avril 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

Le 7 septembre 2022, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Manage, un projet de reconnaissance postnatale à l'égard de [A.], née le 31 mai 2021.

Le 16 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 avril 2024, cette demande a été déclarée irrecevable.

Le 18 novembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la qualité de père d'une Belge mineure d'âge, [A.].

Le 7 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 14 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 18.11.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur [A.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « preuve de lien de filiation » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. Cependant, la personne concernée n'a pas prouvé valablement son lien de filiation avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

En effet, l'article 44 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit : « Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions

internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

Il ressort de l'article 44 de l'arrêté royal précité que la preuve du lien de filiation doit être prouvée en priorité par un document officiel, en l'occurrence par un acte de naissance conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, avant de tenir compte d'autres preuves. Il ressort donc qu'en espèce, la filiation administrative prime sur la filiation biologique.

Dès lors que la personne concernée n'établit pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'apporter un acte de naissance afin de prouver son lien de filiation, le test ADN déposé dans le dossier ne peut être pris en compte.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

3. Recevabilité du mémoire de synthèse.

3.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé le défaut de conformité du mémoire de synthèse aux exigences légales, en ce qu'il ne contient pas de résumé des moyens de la requête mais seulement une réplique à sa note d'observations.

3.2. La partie requérante a quant à elle fait valoir que son mémoire offre une vue complète de la cause par la reprise des moyens invoqués dans la requête et des arguments développés dans la note d'observations, auxquels il répond en outre, ce qui est, selon elle, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

3.3. L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le Législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation ... », de manière à permettre au Conseil du Contentieux des Etrangers de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010- 2011, n°53 0772/001, p. 22).

En l'espèce, le mémoire de synthèse reprend les moyens invoqués dans la requête et répond aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Il offre ainsi une vue d'ensemble de la contestation et permet d'identifier sans équivoque les moyens maintenus par la partie requérante ainsi que les réponses qu'elle entend opposer à l'argumentation de la partie défenderesse.

Dans cette perspective, le mémoire de synthèse comporte une valeur ajoutée qui répond à la *ratio legis* telle que rappelée ci-dessus.

L'exception soulevée à l'audience ne peut dès lors être retenue.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 62, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit de la légitime confiance et de la sécurité juridique, du détournement de pouvoir, ainsi que de la violation de la force obligatoire de la décision administrative ».

À titre liminaire, en réponse à la note d'observations, la partie requérante conteste l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre du premier moyen. Elle soutient avoir exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle estimait que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la manière dont la décision attaquée méconnaîtrait notamment les principes de soin, de prudence et de minutie, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause. Elle fait valoir qu'elle a expliqué que la décision attaquée refusait de prendre en considération le test ADN produit à l'appui de sa demande alors que la partie défenderesse avait précédemment déclaré irrecevable sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en considérant qu'il lui appartenait de solliciter un droit de séjour dans le cadre de la procédure de regroupement familial prévue à l'article 40ter de cette loi. Elle ajoute que la partie défenderesse ne conteste pas la recevabilité du moyen pour le surplus.

Elle expose avoir fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sa qualité de père biologique d'un enfant belge mineur, en produisant notamment les résultats d'une analyse d'empreintes génétiques. Elle soutient également avoir invoqué son impossibilité de produire un acte de naissance permettant d'établir la filiation. Elle relève à cet égard qu'il ressort du dossier administratif qu'un projet de reconnaissance postnatale avait été introduit le 22 août 2022 auprès de l'administration communale mais avait été rejeté. Elle précise qu'une fiche de signalement du projet de reconnaissance avait d'ailleurs été adressée par l'administration communale à la partie défenderesse.

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'au vu des éléments de la cause et des pièces fournies, notamment du test ADN, il lui appartenait de solliciter un droit de séjour dans le cadre de la procédure de regroupement familial prévue à l'article 40ter de cette loi. Selon elle, il ressort clairement de cette décision que la partie requérante devait introduire une telle demande en établissant son identité au moyen d'un document d'identité et qu'elle accompagne ou rejoigne son descendant belge.

Elle en déduit que la partie défenderesse était informée de l'impossibilité alléguée de produire un acte de naissance de l'enfant mineur, ainsi que des difficultés invoquées pour établir la filiation par cette voie. Elle soutient que cette impossibilité était considérée comme établie par la partie défenderesse, en manière telle que la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable, dès lors qu'une procédure spécifique visée à l'article 40ter de cette loi était, selon elle, ouverte à la partie requérante dans les circonstances de la cause.

Elle soutient dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, sans se contredire et méconnaître les principes et dispositions visés au moyen, rejeter ensuite sa demande de regroupement familial au motif qu'elle n'établissait pas son impossibilité de produire un acte de naissance et que le test ADN ne pouvait être pris en considération.

Elle ajoute que l'annexe 19ter établie lors de l'introduction de sa demande mentionnait uniquement la production d'un passeport national en cours de validité ainsi que d'éléments relatifs aux liens affectifs et financiers entretenus avec l'enfant.

4.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 62, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, ainsi que des articles 3.1, 7.1 et 9.1 de la Convention de New-York des droits de l'enfants du 20 novembre 1989, 22 et 22bis de la constitution et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle soutient que cette décision méconnaît son droit au respect de la vie familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle invoque l'arrêt n° 13178/03 « Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique » prononcé par la Cour EDH le 12 octobre 2006, ainsi que l'arrêt de la CJUE « *M.A. c. Belgique* » (C-112/20 du 11 mars 2021).

Elle soutient également que les dispositions internationales visées au moyen priment, le cas échéant, sur les dispositions internes qui leur seraient contraires et rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour

européenne des droits de l'Homme, la vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée exister.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient que la partie défenderesse omet de tenir compte du fait que l'enfant concerné est un enfant belge mineur et que le droit au respect de la vie familiale bénéficie tant à celui-ci qu'à son père. Elle fait valoir que l'absence d'ordre de quitter le territoire n'élide pas les garanties fournies par l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'une décision de refus de séjour est, selon elle, susceptible de porter atteinte à cette disposition en raison de l'absence de droit de séjour reconnu à la partie requérante.

Elle soutient également que la position de la partie défenderesse quant à la prise en compte des droits de l'enfant est difficilement conciliable avec l'arrêt de la CJUE « *M.A. c. Belgique* » précité, dès lors qu'il doit être dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant même lorsque ce dernier n'est pas le destinataire de la décision.

Enfin, elle relève que, dans la décision déclarant irrecevable sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse avait indiqué que les droits invoqués au titre de l'article 8 de la CEDH, des articles 3.1, 7.1 et 9.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des articles 22 et 22bis de la Constitution n'étaient pas remis en cause et que ces éléments relevaient de la procédure spécifique de regroupement familial prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la partie requérante soutient que, alors même qu'il ne serait pas contesté qu'elle est le père biologique de l'enfant belge mineur concernée, la partie défenderesse a refusé sa demande de séjour en se fondant sur l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et en considérant que la filiation administrative prime sur la filiation biologique. Elle estime qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu les dispositions visées au moyen.

5. Discussion.

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : "Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: [...] 3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable".

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. ».

Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 252.041 du 4 novembre 2021, l'article 44 précité a été modifié par un arrêté royal du 8 juin 2009 afin d'aligner la charge de la preuve du lien sur celle prévue par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, pour lequel les travaux parlementaires expliquent qu'il s'agit d'un système en cascade et qu'ainsi « l'étranger peut par exemple produire "d'autres documents valables" s'il est dans l'impossibilité de produire des documents officiels » (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, p. 5). La modification de l'article 12bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 avait pour objectif de répondre « aux préoccupations qu'un certain nombre de sénateurs ont exprimées quant à la situation des étrangers qui sont dans l'impossibilité de produire des documents officiels attestant de leur lien de parenté ou d'alliance dans le cadre du regroupement familial » et ce par l'organisation d'un système transparent qui doit « débloquer définitivement la situation des personnes qui ne sont pas en mesure de fournir des documents officiels ». Les travaux parlementaires établissent sans le moindre doute possible cette volonté de trouver une solution pour l'étranger qui demande un regroupement familial « pour autant que celui-ci puisse prouver

qu'il est dans l'impossibilité de démontrer, à l'aide de documents officiels, le lien qui l'unit à l'étranger qui séjourne dans notre pays » (Doc. Parl. Chambre, session 2008-2009, n°1695/002, pp. 4-7).

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Ainsi qu'il a été précisé au point précédent, il revient au demandeur de prouver qu'il est dans l'impossibilité d'établir le lien de parenté au moyen de documents officiels pour pouvoir se prévaloir d'autres preuves.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la considération selon laquelle la partie requérante n'a pas valablement établi le lien de filiation qu'elle invoque à l'égard de [A.], qu'elle présente comme étant son enfant mineur de nationalité belge. La partie défenderesse a relevé qu'en l'absence de démonstration de l'impossibilité de produire un acte de naissance afin d'établir ce lien de filiation, le test ADN produit à l'appui de la demande ne pouvait être pris en considération.

Le Conseil constate que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Il s'ensuit que la partie défenderesse pouvait considérer que les conditions permettant de tenir compte d'autres preuves du lien de filiation invoqué n'étaient pas réunies et refuser, pour ce motif, de prendre en considération le test ADN produit à l'appui de la demande.

La partie requérante soutient toutefois que le motif sur lequel se fonde l'acte attaqué ne saurait être retenu dès lors qu'elle avait déjà fait état, dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du test ADN produit et de l'impossibilité alléguée de produire un acte de naissance. Elle estime également qu'il ressort de la décision statuant sur cette demande que la partie défenderesse avait admis cette impossibilité en considérant que sa situation devait être examinée dans le cadre de la procédure de regroupement familial prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également qu'une impossibilité de produire une preuve officielle du lien de parenté résultait plus globalement du dossier administratif.

Toutefois, ces arguments ne peuvent être suivis.

A supposer que la partie requérante ait fourni des arguments au sujet d'une impossibilité de fournir la preuve du lien d'alliance, dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'en serait pas pour autant dispensée de l'obligation de l'invoquer à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas de la décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse aurait considéré comme établie l'impossibilité de produire un acte de naissance permettant de démontrer le lien de filiation invoqué. La partie défenderesse s'est limitée à constater que la situation invoquée pouvait être examinée dans le cadre de la procédure spécifique de regroupement familial prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne constituait, dès lors, pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique.

Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur la question de savoir si la partie requérante satisfaisait effectivement aux conditions prévues par cette disposition. Une telle appréciation n'était au demeurant pas l'objet de la décision rendue sur la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argument tiré de l'annexe 19ter, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'elle satisfaisait aux conditions légales requises pour bénéficier du droit de séjour sollicité. La seule circonstance que l'annexe 19ter ne mentionnait pas l'obligation de produire un acte de naissance ne

dispensait dès lors pas la partie requérante d'étayer sa demande et d'apporter les éléments qu'elle estimait nécessaires afin d'établir le lien de filiation invoqué ou d'exposer les raisons pour lesquelles elle estimait se trouver dans l'impossibilité de produire les documents nécessaires à cette démonstration.

Il convient de préciser à ce sujet que la partie requérante avait fourni des éléments en vue d'établir son lien de parenté avec l'enfant [A.] puisque l'annexe 19ter mentionne expressément le dépôt de l'analyse d'empreintes génétiques. Dans ce cas de figure, l'administration communale compétente - qui n'est au demeurant pas à la cause - ne pouvait refuser de prendre la demande en considération mais devait la transmettre à la partie défenderesse pour examen, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Partant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait adopté une position contradictoire ou qu'elle aurait méconnu les principes et dispositions visés au moyen.

Il résulte des constats qui précèdent que le premier moyen n'est pas fondé.

5.3. Sur le second moyen, le Conseil observe qu'il est à tout le moins irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 24 de la Charte, au vu du champ d'application de ladite charte défini par son article 51, dès lors que la décision ne consiste pas en une mise en œuvre du droit de l'Union.

Ensuite, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - d'apporter la preuve du lien de filiation avec le regroupant.

Le Conseil se rallie au raisonnement du Conseil d'Etat précité et estime que la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à une mise en balance des intérêts en présence s'agissant de la preuve du lien d'alliance, dans le cadre du respect de la vie familiale de la partie requérante, en ce compris la question de l'intérêt de l'enfant.

Au demeurant, sur cette dernière question, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer la méconnaissance de cet intérêt sans toutefois exposer concrètement en quoi la décision attaquée y porterait atteinte.

Dès lors, à défaut pour la partie requérante de développer une argumentation permettant de comprendre en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant concernée aurait été méconnu par la décision attaquée, le grief ne peut être suivi.

Il peut également être précisé que si la partie requérante estime répondre aux exigences légales pour obtenir le droit de séjourner en Belgique où se trouve son enfant belge, il lui revient d'initier la procédure *ad hoc* et de fournir dans ce cadre les éléments pertinents.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

Il résulte des constats qui précèdent que le deuxième moyen ne peut être accueilli.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY